



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale
Site de Limoges

Nos réf. : F07416P0002 / 2016-000834
Affaire suivie par Lewis BEGARD
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 10 FEV. 2016

Le Préfet

à

INFRALIM S.A.S.
Monsieur Pierre FALGUERE
11, avenue du Bourbonnais
BP 47
23001 GUÉRET Cedex

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2016 / 5

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement partiel (0,988 ha) des parcelles n° AL42, AL49, AL50 et AL51, représentant une superficie totale de 2,5845 ha

Localisation : « Les Côtes » - 23290 Saint-Étienne-de-Fursac

Numéro d'enregistrement : 2016-000834

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.123-2 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet d'autres procédures auxquelles il peut être soumis **notamment l'autorisation de travaux pour lesquels une notice d'impacts au titre de la Loi sur l'Eau sera demandée ainsi que l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.**

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que les conditions de réalisation de votre projet ne devront pas compromettre l'équilibre et les fonctionnalités écologiques propres au territoire concerné.

Votre projet se situe dans et à proximité immédiate :

- du bassin versant de la rivière « Gartempe », cours d'eau classé axe migrateur, en liste 1 des cours d'eau du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et ayant un objectif qualité fixé en 2015 ;

- de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée de la Gartempe et affluents » ;
- des Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Etang du Pont à l'Age » et « Vallée de la Gartempe au Viaduc de Rocherolles » ;
- de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Gartempe » ;
- des sites inscrits « Etang du Pont à l'Age » et « Vallée de la Gartempe au Viaduc de Rocherolles » ;

Aussi, lors de la phase de travaux, des mesures devront être prises en vue de préserver le cours d'eau riverain du projet.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement,
du Développement Durable


Patricia BOURGEOIS

Copies :

- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR



PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Arrêté n° 2016 / 5
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Projet de défrichement à Saint-Étienne de Fursac (23)

Le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2016-03 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-000834 relative au projet de défrichement partiel (0,988 ha) de 4 parcelles représentant une superficie totale de 2,5845 ha, demande reçue et considérée comme complète le 08 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 janvier 2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui porte sur le défrichement partiel (0,988 ha) des parcelles suivantes :

- AL42, AL49, AL50 et AL51, au lieu-dit « Les Côtes » ;

parcelles toutes sises sur le territoire de la commune de Saint-Étienne de Fursac (23290) ;

- qui relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- dont la finalité vise la création d'une station de traitement des eaux usées par lagunage naturel sur les parcelles concernées ;

Considérant la localisation, les sensibilités et les enjeux environnementaux inhérents au secteur à défricher qui se situe dans et à proximité immédiate :

- du bassin versant de la rivière « Gartempe », cours d'eau classé axe migrateur, en liste 1 des cours d'eau du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et ayant un objectif qualité fixé en 2015 ;

- de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée de la Gartempe et affluents » ;

- des Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Etang du Pont à l'Age » et « Vallée de la Gartempe au Viaduc de Rocherolles » ;

- de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Gartempe » ;

- des sites inscrits « Etang du Pont à l'Age » et « Vallée de la Gartempe au Viaduc de Rocherolles » ;

Considérant que la réalisation d'une station de traitement des eaux usées est soumise à une évaluation d'incidence ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Considérant que les éventuels effets du projet pourront être appréhendés et encadrés au-travers de prescriptions formulées lors de la délivrance de l'autorisation de défrichement;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite par la société INFRALIM, représentée par Monsieur Pierre FALGUERE, Directeur de projets - dossier n° 2016-000834 - n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes.

Fait à Limoges, le **10 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement,

~~Le Chef du service
Stratégie Régionale
Développement Durable~~

Patricia BOURGEOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à
Monsieur le préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Monsieur le préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges